



Assurance-vie et taxe sur les plus-values: plusieurs atouts et quelques incertitudes

Publié le 13 septembre 2025

La taxe sur les plus-values n'interviendra pas en cas de dénouement du contrat lors du décès de l'assuré. Les modalités en cas de rachat partiel restent floues.

Les particularités de l'**application de la future taxe sur les plus-values aux contrats d'assurance-vie** pourraient inciter les investisseurs à s'intéresser de plus près à ce type de placement. Dans certains cas, en effet, le nouvel impôt ne s'appliquera pas.

D'après l'avant-projet de loi du gouvernement fédéral, **quand un investisseur en assurance-vie procède au retrait du capital** accumulé, **augmenté des gains** réalisés pendant la durée du contrat, **la plus-value est taxable.**

Par contre, une assurance-vie peut aussi se dénouer suite au décès de l'assuré; dans ce cas, l'éventuelle plus-value ne subira pas d'impôt. "**L'attribution de fonds**, en ce compris l'éventuelle plus-value, au dénouement de la police, c'est-à-dire **lors du décès de la tête assurée**, au profit du bénéficiaire, **n'entraîne pas d'impôt sur les plus-values**", explique **Grégory Homans, avocat, associé-gérant du cabinet Dekeyser & Associés.**

De même, **une donation de la police d'assurance ne provoquera pas de taxation de plus-value.** "La donation des droits du preneur (celui qui souscrit l'assurance-vie, NDLR) à un tiers, technique fréquemment utilisée dans le cadre d'une planification patrimoniale, n'est pas un fait générateur de la taxe, souligne Me Homans. Toutefois, si la personne gratifiée procède ensuite à un rachat de l'assurance-vie, elle sera, le cas échéant, redevable de l'impôt sur la plus-value."

Autres avantages de l'assurance-vie

Les assurances-vie ont aussi l'avantage d'éviter la remise à zéro annuelle des éventuelles moins-values réalisées sur les actifs sous-jacents. Quand on investit en direct dans une action ou une obligation, seules les éventuelles moins-values de l'année en cours sont prises en compte. Mais dans une assurance-vie, **les moins-values subies pendant toute la durée de conservation de la police sont prises en considération.** "L'assurance-vie permet, en quelque sorte, de globaliser les moins-values", indique Me Homans.

Dans le même ordre d'idée, les arbitrages (achats et ventes de titres composant les actifs du contrat d'assurance-vie) réalisés pendant la durée du contrat ne donnent pas lieu à des plus-values taxables ponctuelles. "**L'impôt est uniquement dû lors de la sortie de fonds de l'assurance-vie**", précise Grégory Homans. Il s'agit d'un "différé d'imposition".

L'assurance-vie offre aussi une simplification administrative: il n'y a qu'un seul actif financier à déclarer, au lieu de plusieurs lignes de titres distinctes.

Au-delà de tous ces atouts, l'application de la taxe sur les plus-values aux assurances-vie comporte encore **quelques zones d'ombre.**



Questions en suspens

Premièrement, **les fiscalistes s'interrogent sur l'articulation de ce nouvel impôt avec la taxe de 2% sur les primes d'assurance**. "Il n'est pas exclu que cette articulation puisse s'avérer compliquée et justifier des recours en annulation; tout dépendra de la qualification juridique qui sera finalement accordée au nouvel impôt sur les plus-values", indique Me Homans.

Une autre question se pose. "En cas de **rachat partiel d'une police d'assurance**, la taxe sur la plus-value sera-t-elle appliquée de façon proportionnelle ou le rachat sera-t-il imputé en priorité sur la plus-value?", s'interroge Grégory Homans.

Prenons l'exemple d'une assurance-vie valant 80 euros lors de la souscription du contrat, dont la valeur atteint ensuite 100 euros lors d'un rachat. La plus-value est de 25%. L'investisseur retire 20 euros du contrat. Selon la **méthode proportionnelle**, il sera taxé sur 4 euros de plus-value (les 20 euros retirés sont répartis entre 16 euros de capital et 25%, ou 4 euros, de plus-value). Selon la **méthode de l'imputation prioritaire sur la plus-value**, l'intégralité du retrait, à savoir 20 euros, sera soumis à la taxe sur les plus-values, car on considérera que le retrait porte en priorité sur la partie "plus-value" du contrat.

Autre problème: depuis la réforme du droit des biens de 2021, en cas de démembrement de la propriété entre un usufruitier et un nu-propiétaire, seul l'usufruitier peut demander et obtenir le rachat d'un contrat d'assurance-vie. Or, dans l'état actuel de l'avant-projet de loi, le redevable de la taxe sur la plus-value est le nu-propiétaire. Autrement dit, "**le nu-propiétaire pourrait se retrouver dans l'obligation de payer la taxe, alors que c'est l'usufruitier qui a bénéficié du rachat**, s'étonne Me Homans. Il s'agirait d'une tax without cash."

Sollicité au sujet de ces incertitudes, **le cabinet du ministre des Finances, Jan Jambon (N-VA), répond que "ces éléments seront examinés en deuxième lecture, voire lors de la discussion au Parlement"**.